

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 77-170 du 25 août 1977 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au chef de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté en ce qui concerne l'adjoint au chef de circonscription de mango le décret n° 76-131 du 28 juillet 1976.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Meba Tomkou, adjoint au chef de la circonscription administrative de Mango.

Art. 3. — M. Meba Tomkou est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature et qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 77-171 du 25 août 1977 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Djalla Yao Pali, ingénieur agronome de 2^e classe 3^e échelon, en service à la caisse nationale de crédit agricole est nommé directeur de cabinet du garde des sceaux ministre de la justice, de la fonction publique et du travail en remplacement de M. Bassogla Birregah appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 29 septembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-172 du 30 août 1977 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 avec la République française d'autre part ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Grunitzky Yao, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Kpetigo Kwassivi, inspecteur central du trésor, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Dogo Koudjolou, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Kakaye Napo, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Grunitzky Yao, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Eklu-Nathey Akuété, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 76-150 du 9 septembre 1976.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 août 1977

G. d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère du développement rural les directions générales dénommées ci-après :

- Direction générale du développement rural
- Direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 2. — Les directions générales sus-dénommées assument, chacune pour les attributions qui lui seront dévolues, la responsabilité de l'organisation et de la réalisation des objectifs suivants :

1 — la collecte, l'analyse et la ventilation des données d'identification et d'évaluation des actions de développement rural financées sur fonds nationaux ou extérieurs.

2 — la coordination et le suivi technique des sociétés et organismes régionaux ou sectoriels de production animale ou végétale opérant au Togo.

3 — l'initiation, la réalisation, le contrôle ou le suivi des actions de pré-investissements intéressant le secteur rural.

4 — la promotion des encadrements technique, administratif et juridique de la production paysannale ainsi que celle de la formation agricole de la jeunesse dans son ensemble.

Art. 3. — La répartition des attributions entre les directions générales, l'organisation interne de chacune d'elles et la nature de leurs relations respectives avec les différents services et organismes de crédits ou de production animale ou végétale seront précisées par arrêtés particuliers pris par le ministre de tutelle.

Art. 4. — Les directeurs généraux sont nommés par décret sur proposition du ministre du développement rural.

Art. 5. — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1977
Gal. d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 77-178 du 26 septembre 1977 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé, et principalement en son article 102 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire ;

Vu le décret n° 76-83 du 26 mai 1976 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'annulation de crédits de cinquante six millions cinq cent mille (56.500.000) francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976 sur les chapitres et articles suivants :

Section extraordinaire :	56.500.000 francs
22-220 — Bâtiments hospitaliers	6.000.000
23-230 — Acquisition de matériel	50.500.000

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de cinquante six millions cinq cent mille (56.500.000) francs à répartir dans les conditions suivantes:

Section ordinaire :	56.500.000 francs
60-600 — Alimentation	25.000.000
60-605 — Carburant et lubrifiant	1.000.000
60-606 — Charbon et bois de chauffage	500.000
61-612 — Articles de toilette	1.500.000
61-613 — Autres articles ménagers	500.000
61-614 — Pièces détachées (véhicules)	200.000
61-616 — Laboratoire et Radio	5.500.000
61-618 — Fourniture de bureau	2.000.000
63-632 — Entretien et réparation de matériel	300.000
65-650 — Traitement du personnel	15.000.000
65-651 — Traitement des agents temporaires et des internes	5.000.000

Art. 3. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET No 77-179 du 26 septembre 1977 portant nomination de juges de paix.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi du 12 juin 1961 précitée,

D E C R E T E :

Article premier — MM. Foly Ayi Akpeyede et Johnson Akouété Koudjo, greffiers, sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma